



## CONSEIL MUNICIPAL DU 11/10/2022

### Procès verbal

Date convocation : 04/10/2022

L'an deux mille vingt-deux, le onze octobre à 20 h 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Mme Colette SOLOMIAC, Maire.

**Etaient présents** : MME SOLOMIAC - M. FOUGERAY - MME BONNET - MME FAU - M. HENEIN - M. KARAGOZIAN - M. BIGARAN - M. TIRLOY – M. BORRULL - MME GONCALVES - MME LADOUX- MME DUBOUX

**Etaient absents avec procuration** : MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) – M. CROS (procuration MME FAU) - MME DUVERGER (procuration MME DUBOUX) – MME ROUYER

**Etaient absents** : M. ALIBEU- MME CALMONT– M. JAUZION

Mme ROUYER est arrivée à 20h15 lors de la seconde délibération.

Madame LADOUX a été nommée secrétaire.

Numéro délibération	Objet	Décision
20220401	Modification de la durée hebdomadaire de travail	Pour 15 Contre 0 Abstention 0
20220402	Création d'un emploi permanent Directeur de pôle enfance jeunesse éducation	Pour 16 Contre 0 Abstention 0
20220403	Décision modificative n°2	Pour 16 Contre 0 Abstention 0
20220404	Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour des travaux sur l'extension de l'école	Pour 16 Contre 0 Abstention 0
20220405	Désaffectation et déclassement de voie publique : parcelle A1797 et classement en voirie communale : parcelle A1796	Pour 16 Contre 0 Abstention 0
20220406	Modalités et principes de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à compter du 01/01/2023 à la CCF	Pour 16 Contre 0 Abstention 0

Madame le Maire ouvre la séance par la lecture du compte-rendu de la séance précédente qui, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

## **1- Modification de la durée hebdomadaire de travail**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 15/07/2015 créant l'emploi d'adjoint technique, à une durée hebdomadaire de 29h.

Madame la Maire expose à l'assemblée la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet de 29h à 31h annualisées pour faire face à une augmentation de travail suite à la construction de nouveaux bâtiments.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

- de porter, à compter du 01/01/2023, la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique de 29h à 31h annualisées.

Précise :

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2023.

Votes pour 15

## **2- Création d'un emploi permanent : directeur de pôle enfance-jeunesse-éducation**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Madame le Maire indique qu'il convient de créer, à compter du 01/12/2022 un emploi permanent de directeur enfance, jeunesse, éducation à temps complet en catégorie A ou B, sur les grades d'animateur, d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe, d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe ou d'attaché pour exercer les fonctions suivantes :

- Assurer la direction du pôle enfance, jeunesse éducation
- Encadrer les équipes du pôle
- Animer et coordonner le PEDT
- Être force de proposition et participer à la politique éducative de la commune

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourrait être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité ;

Il pourrait être recruté par voie de contrat à durée déterminée de 18 mois dans la mesure où aucun profil ne correspondrait aux fonctions citées.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience dans le domaine, d'une capacité à coordonner et encadrer les équipes et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise la création de l'emploi permanent de directeur enfance, jeunesse, éducation dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- Prend acte de la modification du tableau des effectifs ;
- Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la création de ce poste.

Votes pour 16

### 3- Décision modificative n°2

Madame le Maire propose d'effectuer les virements de crédits ci-dessous :

- Créer l'opération 18 : centre multi activité et y virer les sommes nécessaires
- Augmenter les crédits de cession de terrain
- Virer des dépenses imprévues de fonctionnement au compte 6718
- Augmenter les crédits au 2128-11 pour le parking de l'école
- Augmenter les crédits pour les travaux d'extension de l'école

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	3 000.00 €	
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct</b>	<b>3 000.00 €</b>	
D 2031-12 : Mairie	82 800.00 €	
D 2031-18 : Centre multiactivité		82 800.00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>82 800.00 €</b>	<b>82 800.00 €</b>
D 2128-11 : Groupe Scolaire		22 000.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>		<b>22 000.00 €</b>
D 2313-11 : Groupe Scolaire		30 000.00 €
D 2313-12 : Mairie	250 000.00 €	
D 2313-18 : Centre multiactivité		348 000.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>250 000.00 €</b>	<b>378 000.00 €</b>
D 6718 : Autres charges exceptionne.		3 000.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>		<b>3 000.00 €</b>
R 024 : Produits des cessions		150 000.00 €
<b>TOTAL R 024 : Produits des cessions</b>		<b>150 000.00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Accepte d'effectuer les virements ci-dessus

Votes pour 16

### 4- Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour des travaux sur l'extension de l'école

Madame le Maire explique au conseil municipal qu'il convient d'effectuer des travaux supplémentaires sur le nouveau bâtiment pour aménager le tour de ce bâtiment.

Le montant estimatif des travaux est de 10 569.17€ HT

Le plan de financement est le suivant :

Montant de la dépense : 10569.17€

Subvention sollicitée : CD31 pour 40% soit : 4227.88€

Autofinancement : 6341.83€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Accepte d'effectuer les travaux énoncés ci-dessus pour un montant total de 10 569.17€ HT
- Autorise Mme le Maire à signer tout document contractuel concernant ce projet.
- Indique que les crédits seront ouverts au BP 2022
- Sollicite le Département au titre du contrat de territoire pour une subvention au taux maximum pour aider la Commune dans cet investissement.

Votes pour 16

## **5- Désaffectation et déclassement de voie publique : parcelle A1797 et classement en voirie communale : parcelle A1796**

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.123-2, L.123-3, L.141-7, R.141-4 à R.141-10, L.162-5 et R.162-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-1 à L.318-3, R.123-19, R.318-5 à R.318-7 et R.318-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-2 et L.5214-16

Considérant que la Voie Communale étant sans issue n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation ;

Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause ;

Considérant que l'emprise faisant l'objet du déclassement n'est plus affectée à la circulation générale ;

Considérant que la dépendance domaniale précitée appartenant à la Commune n'est plus affectée à l'usage public ;

Considérant que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique ;

Considérant que la partie déclassée dépendra du domaine privé de la commune à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération (parcelle A1797)

Considérant le plan du cadastre joint, avec mention des limites projetées de la voirie communale déclassée (parcelle A1797) ;

Considérant que la parcelle A1796 qui constitue la nouvelle emprise du « chemin du Pradet » est affectée à l'usage du public ;

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le déclassement du domaine public de la parcelle A1797 en chemin rural.
- De désaffecter du domaine public communal la parcelle A1797
- D'affecter la parcelle A1796 en voirie communale « chemin du Pradet »
- De demander à la CCF de modifier le tableau de classement en conséquence
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au déclassement de la voie communale citées ci-dessus.

Votes pour 16

## **6- Modalités et principes de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à compter du 01/01/2023 à la CCF**

L'alinéa 8 de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme, modifié, prévoit désormais la réversion de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune à l'EPCI dont elle est membre pour les permis de construire (d'aménager et de déclaration préalable de travaux) qui seront déposés à partir du 1er janvier 2022, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire des communes, de ses compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Il est à rappeler que les EPCI répondent aux principes de spécialité et d'exclusivité ce qui induit qu'ils ont la charge de la réalisation et du financement des équipements publics nécessaires au développement de l'urbanisation dont ils ont la compétence.

Auparavant, les communes "pouvaient" reverser tout ou partie du produit de la part locale de la taxe d'aménagement aux structures intercommunales en fonction de leurs compétences pour réaliser les équipements publics que la taxe d'aménagement peut financer. Cette disposition n'existait pas sur le territoire de la CCF.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021 publiée au journal officiel du 31 décembre 2021, modifie le huitième alinéa de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme, les mots « peut- être » sont remplacés par le mot : « est ». Ainsi, le reversement n'est plus une « possibilité » mais devient une « obligation ». Les communes et les structures intercommunales doivent s'accorder sur le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement en fonction des compétences et prendre des délibérations concordantes.

Madame le Maire rappelle que cette question a été présentée en Bureau communautaire et en Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) et étudiée en Commission des Finances du 30 août 2022 et qu'il a été arrêté une première proposition :

- ✓ La Communauté de Communes traitera de la même façon ses conventions avec toutes les communes ;
- ✓ Les communes restent libres de fixer leur taux de taxe d'aménagement ;
- ✓ La taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans les zones économiques de compétence communautaire sont reversées à 100 % à la CCF qui en finance les aménagements ;
- ✓ La taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans les zones économiques privées dont les aménagements sont financés par les opérateurs privés sont reversées à hauteur de 1% du produit perçu par la commune à la CCF ;
- ✓ La taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans toutes les autres zones sont reversées à hauteur de 1% du produit perçu par la commune à la CCF.

-----

Vu l'article 109 de loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021,

Vu les compétences exercées par la Communauté de Communes,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 30 août 2022,

Considérant que la taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Considérant que les dix communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Le Conseil Communautaire a délibéré en séance du 27 septembre 2022.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer pour fixer le taux de reversement du produit de la taxe d'aménagement des communes de son territoire à compter du 1er janvier 2023.

Où l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal :

- ✓ Décide que la taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans les zones économiques de compétence communautaire sera reversée à 100 % à la CCF qui en finance les aménagements ;
- ✓ Décide que la taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans les zones économiques privées dont les aménagements sont financés par les opérateurs privés sont reversées à hauteur de 1% du produit perçu par la commune à la CCF ;
- ✓ Décide que la taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans toutes les autres zones sont reversées à hauteur de 1% du produit par la commune à la CCF ;
- ✓ Dit que ces dispositions sont identiques sur les 10 communes et qu'elles seront décrites dans une convention de réversion unique qui actera précisément les conditions ;
- ✓ Autorise le Maire à signer la convention de reversement ;
- ✓ Dit que la présente délibération sera adressée à la communauté de communes du Frontonnais.

Votes pour 16

**La séance est levée à 21H10**

**La secrétaire de séance, Mme LADOUX Christine**



